

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1854)

Rubrik: Décembre 1854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tion, et que la commune bourgeoise n'y voulût pas consentir, cette dernière sera libérée de ses obligations dès que l'Etat aura été condamné par sentence judiciaire à l'exécution de la convention, et qu'il refusera, malgré cette sentence, de se conformer aux prescriptions litigieuses du traité; dans ce dernier cas, non-seulement la somme de dotation, mais encore les locaux, meubles et matériel d'enseignement affectés à l'Ecole, feront retour à la commune bourgeoise comme fondation scolaire à jamais inaliénable.

Art. 17.

Le présent décret entrera en vigueur à Pâques de l'année 1855.

Donné à Berne, le 30 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1854.

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
concernant la Correction de la Gürbe.

(1^{or} décembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la correction de la Gürbe aura pour résultat de garantir des inondations ou de dessécher une étendue de terrain d'environ 5000 arpens;

Que l'exécution de cette entreprise est une œuvre d'utilité publique dans l'intérêt du district que cela concerne, et qu'il est du devoir du gouvernement de la favoriser;

Que, vu la grande étendue du territoire à dessécher et le grand nombre des propriétaires intéressés, il serait extrêmement difficile à ces derniers d'arrêter une convention pour l'exécution de ce travail;

Sur le rapport du comité des dessèchements et du Conseil-exécutif,

ARRÊTE :

Article premier.

La correction de la Gürbe sera exécutée sous la surveillance et avec le concours de l'Etat. Elle embrassera cette rivière, en remontant son cours depuis son embouchure dans l'Aar jusqu'à l'endroit où les travaux cesseront d'être nécessaires, et comprendra aussi la grande et la petite Muschen.

Art. 2.

Le but de l'entreprise est de mettre autant que possible les terres riveraines à l'abri des inondations et de les dessécher, ou de les rendre susceptibles de dessèchement.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution rationnelle et aussi économique que possible de l'entreprise.

Il arrêtera en particulier le plan de correction et de dessèchement, fixera, après avoir entendu la commission mentionnée en l'art. 4, les limites du territoire intéressé à l'entreprise, et nommera l'ingénieur dirigeant.

Avant d'approuver le plan, le Conseil-exécutif en ordonnera le dépôt, et fixera un délai suffisant pour que les propriétaires intéressés puissent former opposition.

Si la majorité des propriétaires du territoire à dessécher, évaluée d'après la contenance des propriétés, se prononce contre l'exécution de l'entreprise, le Conseil-exécutif renoncera à l'exécution complète, et se bornera, selon qu'il le jugera à propos, à l'exécution de quelques-unes de ses sections, pourvu que la majorité des propriétaires des terrains composant lesdites sections ne se soit pas prononcée contre l'exécution.

Le Conseil-exécutif est autorisée à faire usage du droit d'expropriation, en tant que cette mesure sera nécessaire pour l'exécution de l'entreprise suivant le plan adopté.

Art. 4.

Les propriétaires intéressés de chaque commune nommeront un délégué pour faire partie d'une commission, laquelle aura pour tâche de donner des renseignements aux autorités et fonctionnaires chargés de l'exécution, de leur soumettre les vœux des intéressés, et de leur prêter son concours en tant que besoin en sera.

Si la contenance des propriétés intéressés d'une commune excède 200 arpens, les propriétaires que cela concerne éliront un second délégué.

Le Conseil-exécutif pourra établir un comité dont les membres seront pris dans le sein de la commission, et lui confier telles attributions qu'il jugera être dans l'intérêt de l'entreprise.

La commission sera présidée par le préfet du district.

Art. 5.

Les frais de l'entreprise seront répartis sur la plus-value des propriétés améliorées par l'exécution, mais seulement jusqu'à concurrence de cette plus-value.

En considération des travaux qu'il deviendra nécessaire d'exécuter à l'embouchure de la Gürbe et en amont de ce point, pour retenir le galet venant des montagnes, l'Etat fournira une subvention, dont le montant sera déterminé par le Grand-Conseil sur un rapport spécial du Conseil-exécutif.

L'Etat supportera aussi les frais des travaux préliminaires et de la direction technique de l'entreprise.

Art. 6.

La répartition des frais sur la plus-value aura

lieu d'après une estimation ou classification des propriétés intéressées, à laquelle il sera procédé par des experts nommés par le préfet. Une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif fixera la marche à suivre à cet égard.

Le préfet, se basant sur cette estimation, fixera la part contributive de chaque parcelle, et notifiera sa décision aux intéressés.

Les intéressés pourront appeler de cette décision au Conseil-exécutif. Seront appliquées dans cette matière les dispositions de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder dans les contestations relatives à des prestations publiques.

L'Etat a aussi le droit d'interjeter appel.

En cas de recours, le Conseil-exécutif pourra soumettre à révision l'estimation de la totalité ou d'une section entière du territoire à dessécher.

Art. 7.

Les frais seront prélevés sur un emprunt pour la correction de la Gürbe, lequel sera contracté par l'Etat pour le compte de l'entreprise.

Le Conseil-exécutif arrêtera les conditions spéciales de cet emprunt.

Art. 8.

Les propriétaires rembourseront en dix termes annuels leurs quotes-parts respectives, ainsi que les intérêts, dont le taux sera fixé d'après celui de l'emprunt qui sera contracté par l'Etat.

Néanmoins chaque propriétaire pourra, par anticipation, payer sa quote-part en totalité ou par fractions d'un dixième au moins.

Le Conseil-exécutif fixera l'époque du premier terme des paiements. Cette fixation pourra avoir lieu séparément pour chaque section formant un tout, au fur et à mesure de l'avancement ou de l'achèvement des travaux concernant cette section.

Le Conseil-exécutif pourra de même diviser d'avance l'exécution de l'entreprise en sections séparées et répartir les frais par sections.

Art. 9.

Les propriétés intéressées demeureront hypothéquées à la sûreté du paiement des quotes-parts ainsi que des intérêts.

Cette affectation légale primera les hypothèques déjà existantes, jusqu'à concurrence de la plus-value résultant des travaux.

Il sera fait mention de ce droit d'hypothèque légale dans les actes translatifs de propriété ou constitutifs d'hypothèque, qui seront passés à l'avenir. Les autorités chargées des homologations et les conservateurs des hypothèques veilleront au maintien de cette disposition.

Chaque parcelle n'est hypothéquée que pour le montant de sa quote-part.

Art. 10.

Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la commission établie par l'art. 4, élaborera un règlement concernant l'entretien à venir du canal de la Gürbe et des canaux latéraux par les intéressés.

Art. 11.

La présente loi, qui cessera d'être exécutoire immédiatement après l'achèvement de l'entreprise et le

paiement de la généralité des frais, entrera en vigueur
dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 1^{er} décembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée
au Bulletin des lois.

Berne, le 4 décembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant la Concession du Droit d'Expropriation pour le Desséchement d'un certain nombre de Marais.

(1^{er} décembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le desséchement des marais est dans l'intérêt public, que par conséquent l'application du droit d'expropriation pour des entreprises de cette nature est justifiée;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le droit d'expropriation est accordé aux sociétés pour le desséchement de marais, qui sont désignées en l'art. 2, à l'égard des propriétés foncières dont la cession sera requise pour l'exécution de l'entreprise à tenneur des plans à approuver par le Conseil-exécutif.

Est pareillement accordé auxdites sociétés le droit d'obliger les propriétaires fonciers dont les propriétés sont situées dans le périmètre de desséchement ou de correction à approuver par le Conseil-exécutif, mais qui refusent de contribuer aux frais de cette entreprise, à céder leurs propriétés à la société, moyennant indem-

nité complète, ou à fournir la quote-part de frais qui sera réglée par estimation judiciaire. Cette quote-part ne pourra toutefois excéder la plus-value résultant pour les propriétaires de l'exécution de l'entreprise. •

Art. 2.

Les sociétés de dessèchement auxquelles est conféré le droit énoncé à l'art. 1, sont les suivantes :

- 1^o La société pour le dessèchement du marais de Signau-Lichterswyl.
- 2^o La société pour le dessèchement du marais de Krauchthal.
- 3^o La société pour le dessèchement du marais de Stettlen.

Si, avant la prochaine session du Grand-Conseil, il se forme encore d'autres sociétés dont les statuts ou les contrats de société reçoivent la sanction du Conseil-exécutif, elles seront admises aussi au bénéfice du même droit.

Pareillement le Conseil-exécutif peut, le cas échéant, déclarer ce droit applicable à l'entreprise de la correction de Limpach, exécutée par les communes et les propriétaires fonciers intéressés, depuis l'Emme jusque aussi loin en amont que la correction sera jugée nécessaire d'après les plans à approuver par le Conseil-exécutif.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 1^{er} décembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTÉ :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 décembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant
les Actes de légitimation à produire par les
voyageurs de commerce, en exécution du
concordat conclu avec la Bavière et le
Grand-Duché de Bade.

(6 décembre 1854.)

Ensuite des négociations entamées par le Conseil fédéral avec le Grand-Duché de Bade et la Bavière, il a été conclu, le 13 juin 1854, avec le gouvernement badois, et le 8 septembre dernier, avec la Bavière, un traité en vertu duquel les voyageurs de commerce

d'un certain nombre de cantons, entre autres Berne, sont dispensés du paiement de tous droits de patente dans le Grand-Duché de Bade et en Bavière, tout comme les voyageurs de commerce de ces deux États en sont dispensés dans les cantons concordants. Il a été réciproquement entendu que cette faveur ne profiterait pas uniquement aux commis des maisons de commerce, mais aussi aux fabricants et aux négociants dont ils sont les mandataires; que toutefois ni ces derniers ni leurs voyageurs ne pourraient se livrer au colportage proprement dit, mais qu'ils se borneraient à faire des achats, et que, sans avoir avec eux des marchandises, ils pourraient seulement, avec ou sans échantillons, prendre des commissions dans des maisons de commerce ou chez des personnes qui ont besoin de leurs marchandises pour l'exercice de leur propre industrie.

Les voyageurs de commerce, aussi bien que leurs commettants, doivent à cet effet se pourvoir d'actes de légitimation délivrés, dans le Grand-Duché de Bade et en Bavière, par les autorités de district compétentes, et légalisés par l'autorité supérieure.

Pour obtenir des actes de légitimation à l'effet de voyager dans le Grand-Duché de Bade et en Bavière, les voyageurs de commerce, fabricants et négociants etc. bernois, doivent s'adresser, par le canal du préfet de leur district, au bureau de la police centrale à Berne, en lui indiquant exactement leurs *noms* et *prénoms*, *lieu d'origine* et *domicile*, leur *qualité* de négociant, fabricant ou voyageur de commerce, la *raison commerciale* de la maison pour laquelle ils voyagent, le *lieu* où cette maison a son siège, et enfin la *branche de commerce ou d'industrie* dans laquelle ils veulent faire des affaires.

Au vu de cette déclaration, le bureau de la police centrale expédiera l'acte de légitimation, qu'il enverra à la chancellerie d'Etat pour le faire légaliser par la chancellerie fédérale; après quoi il le fera remettre à l'intéressé, contre paiement d'un émolument de chancellerie de 2 francs pour timbre et frais d'impression.

Vous pourvoirez, de concert avec la Direction de la police centrale, à la ponctuelle exécution de cette convention, et vous communiquerez au président du tribunal, ainsi qu'à toutes les autorités de police de votre district, le nombre nécessaire d'exemplaires de la présente circulaire, pour qu'ils en prennent connaissance.

Berne, le 6 décembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, touchant le Maintien des dispositions relatives à l'Enregistrement des Actes de crédit et des Obligations.

(15 décembre 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport de la Direction de finances;

Considérant que l'enregistrement est une formalité

sans laquelle les conventions ne peuvent être produites en justice dans les ressorts où cette institution a été conservée;

Qu'il est de l'intérêt du trésor public et des particuliers que les actes souscrits en faveur du fisc et des diverses administrations ou des diverses caisses de l'Etat par des ressortissants des districts du Jura où l'enregistrement est en vigueur, soient revêtus de cette formalité, pour qu'ils présentent toute garantie;

ARRÊTE :

Article premier.

A l'avenir il ne sera plus admis, soit par la banque cantonale, soit par les caisses et les autorités de l'Etat en général, aucun acte de crédit ou obligation dont le débiteur ou les débiteurs principaux ou l'un d'eux seraient domiciliés dans les districts du Jura où l'enregistrement est en vigueur, sans que cette formalité ait été remplie.

Art. 2.

Tous actes de cette nature, à l'égard desquels cette formalité aurait été omise, seront retournés aux intéressés, avec invitation de les y soumettre jusqu'au 31 mars 1855.

Art. 3.

Faute de ce faire dans ledit délai, les crédits dont jouissent les contrevenants leur seront retirés, en même temps qu'il sera pris des mesures contre les fonctionnaires, officiers publics et notaires dont les cautionnements n'auraient pas été régularisés.

Art. 4.

La Direction des finances est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la feuille officielle et au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 décembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

d'organisation pour les Commissions préposées
aux diverses branches de l'Économie publique.

(28 décembre 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 3 du décret du 23 mai 1848
sur l'organisation de la Direction de l'Intérieur,

Sur la proposition de la direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

La commission du commerce se compose de cinq membres.

Art. 2.

La commission *d'agriculture et d'élevé du bétail* se divise en deux sections :

- 1^o La section d'agriculture;
- 2^o La section d'élevé du bétail.

Chacune de ces sections se compose de trois à cinq membres.

Art. 3.

La commission de l'Industrie et des arts mécaniques se divise pareillement en deux sections, savoir :

- 1^o La section de l'Industrie;
- 2^o La section des arts mécaniques.

Chacune de ces sections se compose de cinq membres.

Art. 4.

Ces trois commissions sont séparées et indépendantes les unes des autres.

Les sections ont également une sphère d'activité indépendante; néanmoins les sections de chaque commission peuvent, si cela leur paraît convenable, ou que les autorités supérieures le trouvent à propos, être réunies pour délibérer ou émettre leur avis sur certaines questions.

Art. 5.

La durée des fonctions des trois commissions et des sections est fixée à quatre ans.

Elles sont nommées par le Conseil-exécutif sur la proposition de la direction de l'Intérieur.

Art. 6.

Les commissions et les sections ont à fournir leur

préavis sur toutes les affaires rentrant dans leur spécialité, qui leur sont renvoyées par le Directeur de l'Intérieur. Elles ont aussi le droit de soumettre aux autorités, par voie d'initiative, des propositions ayant pour but de relever et d'encourager les branches d'économie publique qui leur sont respectivement dévolues, ou d'améliorer la législation sur la matière (art. 3 du décret du 23 mai 1848).

Art. 7.

Elles sont autorisées, toutes les fois qu'elles le jugent nécessaire pour le consciencieux accomplissement de leur tâche, à se faire remettre des avis ou rapports d'experts, ou à appeler à leurs délibérations des experts avec voie consultative.

Art. 8.

Le premier membre élu de chaque commission ou section préside cette commission ou section.

Les commissions et les sections désignent elles-mêmes leur vice-président.

Art. 9.

Le Directeur de l'Intérieur peut assister à toutes les séances des commissions et des sections; dans ce cas, il a le droit de les présider.

Art. 10.

Chaque commission ou section se réunit aussi souvent qu'elle est convoquée par le Directeur de l'Intérieur ou par son président.

Art. 11.

Pour la validité des décisions d'une commission ou d'une section, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire.

Art. 12.

Le président reçoit et fait contrôler les pièces adressés à la commission ou section qu'il préside; il les lui soumet directement ou les renvoie à préconsultation, fixe l'ordre du jour, dirige les délibérations et votations et signe les expéditions avec le secrétaire.

Art. 13.

Dans les cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et celui-ci par le membre le plus âgé.

Art. 14.

Les actes importants doivent être mis en circulation avant la délibération.

Art. 15.

La discussion de chaque affaire commence par un rapport d'ouverture. Ensuite les autres membres parlent à tour de rôle, à mesure qu'ils en sont requis par le président ou qu'il leur accorde la parole.

Tant que la clôture de la discussion n'a pas été prononcée, chaque membre a le droit de prendre la parole.

Lorsque la délibération est close, le membre qui a fait le rapport d'ouverture, fait le rapport de clôture.

Le président a le droit de parler comme tout autre membre.

Art. 16.

Les votations ont lieu par mains levées; chaque membre est tenu de voter; néanmoins le président n'émet son suffrage qu'en cas de partage des voix.

Art. 17.

L'opinion de la minorité est aussi consignée dans les rapports adressés aux autorités.

Art. 18.

Les membres personnellement intéressés dans une affaire, ou parents de parties intéressées, à l'un des degrés prévus par l'art. 13 de la constitution, sont tenus de se retirer.

Art. 19.

La Secrétariat de la Direction de l'Intérieur tient le plume des séances des commissions et des sections.

Chaque commission ou section a un registre de ses délibérations.

Le concierge de la Direction de l'Intérieur est chargé du service.

Art. 20.

Le présent règlement, qui abroge celui du 23 septembre 1850, entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 décembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
